



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230925-D00727410-DE

Publié le : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à l'hôtel de Ville : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 31), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 5), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Elise AEBISCHER,

Étaient absents : Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR,

Procurations de vote : Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse)

OBJET : 40 - Inclusion des personnes en situation d'handicap Convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) 2021-2023 Action Innovante « Mécénat de Compétences »

Délibération n° 2023/007274

Inclusion des personnes en situation d'handicap

Convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) 2021-2023 Action Innovante « Mécénat de Compétences »

Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

Résumé :

Lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement, a été validée, dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période 2021-2023.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant ce dispositif de dynamisation du parcours individuel.

Aussi, afin de mettre en œuvre ce dispositif, il convient de valider la convention type de mise à disposition des agents auprès d'associations.

I. Contexte

Dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la période 2021-2023, les trois collectivités ont proposé d'expérimenter le mécénat de compétences comme outil de formation pour des agents en reclassement, ou en attente de reclassement (hors agents inscrits dans le dispositif de la Période de Préparation au Reclassement (PPR)). En effet, il s'agit d'élargir les possibilités pour les agents dont le Pôle Ressources Humaines sait qu'un changement d'affectation ou un reclassement au sein des services ne sera pas possible, ou du moins, complexe, et de remobiliser les agents dans leurs parcours professionnels.

Lors du Conseil municipal du 29 septembre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences, a été validée.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant la mise en œuvre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

Pour mémoire, le mécénat de compétences consiste à mettre les compétences et les savoir-faire des agents, sur leur temps de travail, à disposition d'associations reconnues et choisies selon des thématiques que les trois collectivités souhaitent porter (égalité Femmes/Hommes, fracture numérique, insertion professionnelle, développement durable, lutte contre la pauvreté et la précarité, etc.), et ce, autour de missions d'intérêt général concrètes et immédiatement perceptibles.

Pour ce faire, il a été proposé et validé de recourir à l'association Pro Bono Lab, organisme à but non lucratif d'une vingtaine de salariés, basé à Clichy, spécialiste de l'engagement par le partage de compétences depuis 2011. Cet organisme est spécialisé auprès des entreprises et unique prestataire externe reconnu sur le territoire national dans la mise en œuvre du mécénat de compétences dans la fonction publique.

II. Point d'étape

Les trois premières étapes de l'accompagnement, menées par Pro Bono Lab ont eu lieu, à savoir :

- Sensibiliser les agents concernés à l'Economie Sociale et Solidaire et au monde associatif,
- Analyser leurs envies, leurs perspectives et leurs compétences,
- Identifier des associations ayant des besoins en compétences et correspondant aux aspirations des agents et aux exigences des collectivités employeuses.

Il reste les étapes suivantes :

- Préparer et accompagner l'accueil et l'immersion des agents dans les associations Les agents seraient mis à disposition selon les modalités prévues à ce sujet par le statut (art. 61 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) et par l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS,
- Effectuer un suivi régulier,
- Evaluer l'impact de la mission sur l'association et sur les agents publics mobilisés.

A ce jour, 3 agents ont été identifiés pour participer à l'expérimentation, soit un agent pour la Ville de Besançon, un agent pour le CCAS et un agent pour la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

III. Propositions

Pour permettre la mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation du mécénat de compétences, il convient d'approuver la convention type, qui définit les modalités de la mise à disposition des agents auprès d'associations. Elle est jointe en annexe au présent rapport.

Cette convention reprend les différentes dispositions du décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022, à savoir, la nature des activités exercées, la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois et de gestion administrative au sein de l'organisme d'accueil (lieu et durée du travail), les modalités de remboursement des frais de mise à disposition, les conditions et modalités de renouvellement ou de fin de la mise à disposition, l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La mise à disposition de l'agent peut porter sur tout ou partie de son temps de travail.

Il est proposé que la durée de mise à disposition soit limitée à 3 mois maximum, dans cette phase expérimentale, pour évaluer l'équilibre financier du dispositif ainsi que l'impact sur le parcours professionnel des agents.

Un suivi pendant toute la période de mise à disposition est prévu ainsi qu'une évaluation à l'issue.

Pour mémoire, à l'issue de l'expérimentation, une évaluation sera réalisée par le prestataire à la fin du premier semestre 2024. La production d'un bilan et d'un rapport d'évaluation de cette action permettra d'envisager ou non la poursuite de l'action, au-delà de la phase expérimentale.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide la convention type de mise à disposition de personnel auprès des associations retenues, jointe en annexe, pour la mise en œuvre du mécénat de compétences, à titre expérimental, dans le cadre de la convention 2021-2023 passée avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à :
 - signer les conventions de mise à disposition de personnel auprès des associations retenues,
 - signer les avenants éventuels, ainsi que tout document s'y afférant.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

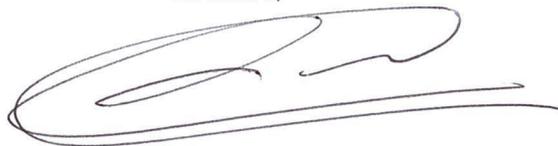
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

**Convention de mise à disposition de personnel
auprès de l'association XXX
Mécénat de compétences**

Entre :

La Ville de Besançon, dénommée ci-après Ville de Besançon, 2 rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du XXX, d'une part,

Et :

L'association XXX, située à XXX, représentée par son/sa Président(e), M./Mme XXX, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article I - Objet et durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation et de dynamisation du parcours professionnel, pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement ou de changement d'affectation, au sein de la Ville de Besançon.

Cette expérimentation s'inscrit, au titre de l'axe Action innovante, dans la convention conclue entre le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et la Ville de Besançon, le CCAS de la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole, pour la période 2021-2023.

La Ville de Besançon met **Monsieur/Madame XXX, grade titulaire**, à disposition de l'association XXX pour exercer des fonctions/missions de XXX à temps complet/temps non complet, dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, à compter du XXX pour une durée de XXX mois, soit jusqu'au XXX inclus.

Monsieur/Madame XXX et l'association XXX ont donné leur accord écrit pour cette mise à disposition, respectivement le XXX et le XXX.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur/Madame XXX est organisé par le/la Président(e) de l'association XXX. L'intéressé(e) sera notamment chargé(e) de :

Identifier la nature des activités exercées par l'agent Préciser le lieu, le temps de travail et les horaires de travail

La Ville de Besançon sera tenu informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (évolution de rémunération, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la Ville de Besançon après avis de l'association XXX.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur/Madame XXX reste soumis(e) aux obligations générales faites aux fonctionnaires, au titre des articles L. 121-I à L. 121-II du code général de la fonction publique.

Article 3 - Rémunération

La Ville de Besançon verse à Monsieur/Madame XXX la rémunération correspondant au XXX échelon du grade de XXX (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade et au groupe de fonctions XXX. L'intéressé(e) bénéficie en outre d'une indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle de XXX euros bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet/temps non complet, ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel – Prime de Fin d'Année.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association XXX.

Article 4 – Valorisation de la rémunération

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX ne donne pas lieu à remboursement.

L'association XXX s'engage à valoriser l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant, dans son compte de résultats, en tant que ressource, tel que prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A cet effet, la Ville de Besançon établira un relevé de la dépense et l'adressera à l'association XXX, au terme de la mise à disposition.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par la Ville de Besançon. Toutefois, l'association XXX s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Article 5 - Congés

L'association XXX transmet à la Ville de Besançon les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-I et L. 822-I du code général de la fonction publique.

- Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Besançon supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par la Ville de Besançon après accord de l'association XXX, de même que les décisions relatives au bénéfice du Compte professionnel de formation (CPF).

L'association XXX supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application des articles 822-1 à 822-5 du code général de la fonction publique, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association XXX.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Le mécénat de compétences étant une action expérimentale, une évaluation de la manière de servir de l'agent est établie par l'association XXX à l'issue de la mission. Cette évaluation, rédigée après un entretien tripartite, est transmise à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville de Besançon.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Besançon est saisie par écrit par l'association XXX.

Article 8 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 2 semaines sur demande de la Ville de Besançon, de l'association XXX, ou de Monsieur/Madame XXX.

Lorsque la mise à disposition cesse, Monsieur/Madame XXX, qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il/elle exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-26 du code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Besançon et l'association XXX.

Article 9 – Modification / prolongation

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition donne lieu à un avenant à la présente convention, après information de l'assemblée délibérante et accord de Monsieur/Madame XXX et de l'association XXX.

Article 10 - Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'association XXX,

Pour la Ville de Besançon,

Le/La Président(e),

La Maire,

XXX

Anne VIGNOT